

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2022- 0514 /PRES-TRANS/PM/  
MJDHRI/MEFP portant modalités d'application  
de la loi N°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant  
protection des personnes à l'égard du traitement  
des données à caractère personnel

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Vu et Fw00459*

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;  
Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;  
Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2022 :

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, définit notamment :

- les modalités de saisine et les délais de réponse de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) ;
- les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;
- les modalités de mise en œuvre des obligations des responsables de traitements ;
- les conditions d'exercice des pouvoirs de contrôle, de vérification et de réglementation ;

- les conditions d'exercice des pouvoirs de sanction de la CIL ;
- les modalités d'assistance aux personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

## CHAPITRE II : MODALITES DE SAISINE ET DES DELAIS DE REPONSE DE LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Article 2 : La Commission de l'Informatique et des Libertés est saisie par voie de plainte, de dénonciation, de réclamation ou de pétition.

La plainte est la saisine par une personne concernée qui estime être victime d'un fait attentatoire à ses droits. Elle se fait par le remplissage d'un formulaire de plainte déposé à la CIL ou en ligne.

La dénonciation est le fait de porter à la connaissance de la CIL, un fait ou une situation présumé contraire à la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La réclamation est une procédure de saisine de la CIL par la personne concernée pour le non-respect de ses droits prévus aux articles 16 à 22 de la loi sus-citée. Elle est formulée en ligne ou en version physique.

La pétition est une plainte ou une réclamation collective écrite, dirigée contre un responsable du traitement de données à caractère personnel émanant d'une ou de plusieurs organisations socioprofessionnelles, ou d'une catégorie sociale déterminée.

Article 3 : La Commission de l'Informatique et des Libertés peut être saisie par écrit d'une demande d'avis par les juridictions ou d'une demande de conseils par tout autre organisme public ou privé.

Article 4 : L'acte de saisine précise notamment la nature et les conséquences de la violation des données à caractère personnel, les mesures déjà prises ou proposées par le responsable du traitement pour y remédier, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues et, lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la violation en cause.

Article 5 : L'acte de saisine indique les nom et prénoms, le domicile et les adresses électroniques et/ou postales, un numéro de contact téléphonique du plaignant, du réclamant ou des pétitionnaires. S'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le siège social, doivent en outre, être précisés.

La saisine se matérialise par :

- le dépôt du formulaire dûment rempli et signé auprès de la CIL ;
- la soumission du formulaire disponible en ligne, dûment rempli.

Article 6 : Les plaintes, réclamations et pétitions sont adressées au Président de la CIL par toute personne qui prétend être lésée ou atteinte dans sa vie privée, ses libertés ou autres droits fondamentaux, par l'utilisation de ses données à caractère personnel, par un tiers.

Les dénonciations sont également adressées au Président de la CIL par toute personne ayant connaissance d'un fait ou d'une situation présumé contraire à la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 7 : Lorsque la CIL est saisie d'une plainte, d'une réclamation ou d'une pétition, elle se prononce dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de réception.

Pour les besoins de l'instruction de la plainte, ce délai peut être prorogé d'un (01) mois par le Président de la CIL.

En cas d'atteinte grave aux droits et libertés des personnes en matière de traitement de leurs données à caractère personnel, le Président de la CIL peut demander, par voie de référé, au tribunal de grande instance compétent, d'ordonner le cas échéant, sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

Toute personne concernée peut engager une procédure judiciaire devant les juridictions compétentes pour demander réparation d'un préjudice subi et consécutif à une violation des dispositions de la loi.

Article 8 : La Commission de l'Informatique et des Libertés peut s'autosaisir en cas de violation des dispositions de la loi lorsqu'elle en a connaissance ou sur des sujets d'actualité en vertu de sa mission de veille juridique et technologique.

### CHAPITRE III : MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

#### Section I : Dispositions communes

Article 9 : Les demandes tendant au respect des droits prévus par les articles 16 à 22 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont adressées au responsable du traitement par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen.

Article 10 : Lorsque les demandes sont adressées par écrit au responsable du traitement, elles doivent être signées et accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité

portant la signature du titulaire et préciser avec exactitude l'objet de la demande. Elles précisent l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse.

En cas de doute sur l'adresse indiquée ou sur l'identité du demandeur, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception. La vérification de l'adresse ou de l'identité du demandeur s'effectue lors de la délivrance du pli.

Lorsque le responsable du traitement n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève en communiquant toutes les informations en sa possession qui pourraient permettre d'identifier le responsable du traitement.

Article 11 : Pour toute demande présentée sur place, la personne concernée justifie de son identité auprès du responsable du traitement. Il peut se faire assister d'un Conseil de son choix.

La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par le demandeur.

Lorsque la demande ne peut être satisfaite immédiatement, il est délivré à son auteur un avis de réception, daté et signé.

Article 12 : Les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable du traitement en réponse à une demande, notamment de droit d'accès, doivent être définis.

Article 13 : Toute personne concernée par un traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au responsable du traitement.

Le responsable du traitement a l'obligation de répondre à toute demande présentée par la personne concernée dans l'exercice de ses droits respectifs, dans un délai maximum d'un (01) mois suivant sa réception. Passé ce délai, la personne concernée peut saisir la CIL.

Le défaut de réponse du responsable du traitement dans le délai imparti vaut décision de rejet.

Article 14 : Sans préjudice des plaintes auprès de la CIL et des recours auprès des juridictions compétentes ou auprès de l'officier de police judiciaire, toute personne concernée, a le droit d'adresser une protestation au responsable du traitement lorsqu'elle estime qu'il a contrevenu à une des obligations de la loi.

Article 15 : Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir, dans un délai raisonnable, avant l'expiration du délai d'un (01) mois. Le responsable du traitement y procède par tout moyen.

Lorsque la demande est manifestement abusive, la décision du responsable du traitement de ne pas y donner une suite favorable est motivée et mentionne les voies éventuelles de recours.

Article 16 : En cas de non-respect des délais prévus aux articles 13, 15, 45, et 46 du présent décret, la CIL saisie, met en demeure le responsable du traitement de se conformer à la loi, sous peine de se voir appliquer les dispositions des articles 73 et 74 du présent décret.

## Section II : Dispositions particulières

Article 17 : Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit spécifier sur le document de collecte des données, le droit d'opposition de celle-ci.

La personne concernée doit être en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

Article 18 : Lorsque la collecte des données intervient par voie orale, la personne concernée est informée de son droit d'opposition qu'elle peut exercer avant la fin de la collecte des données.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, sans avoir à justifier d'un motif légitime, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, caritative ou politique par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Article 19 : Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe, sans délai, toute autre personne destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

Article 20 : Toute personne justifiant de son identité, a le droit d'être informée, sur les données la concernant faisant l'objet d'un traitement. A cet effet, elle adresse directement au responsable du traitement, une demande écrite d'accès aux informations, quel qu'en soit le support.

Le responsable du traitement met à la disposition du demandeur toutes les données qui le concernent pendant une durée suffisante, assorties des

explications nécessaires, pour lui permettre d'en prendre pleinement connaissance.

Lorsque le responsable du traitement permet la consultation des données sur place, celle-ci n'est possible que sous réserve de la protection des données à caractère personnel des tiers.

Article 21 : En ce qui concerne les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, ainsi que les traitements de données à caractère personnel gérés par les autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de renseignement, de police judiciaire et de police administrative, la CIL désigne un de ses membres relevant de la magistrature, pour mener les investigations utiles et faire procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la CIL chargé du contrôle. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications et aux modifications éventuelles ou retrait, tenant compte de l'intérêt public du traitement en cause et de l'avis du responsable du traitement.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la CIL qui prend toute mesure de nature à éviter ces situations.

Toutefois, la personne concernée peut exercer directement un droit d'accès sur ses données à caractère personnel pour les traitements mis en œuvre par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, si cet accès direct ne comporte pas de risques pour la sécurité ou la sûreté de l'Etat et que l'intérêt de la personne concernée le justifie.

Article 22 : Toute personne concernée qui, dans l'exercice de son droit d'accès, a des raisons de croire que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut saisir la CIL qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 23 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, une copie des données à caractère personnel peut être obtenue immédiatement et sans frais par le demandeur.

Article 24 : Si plusieurs responsables du traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès aux informations peut être exercé auprès de chacun d'eux.

Article 25 : Pour l'accès aux données à caractère personnel de santé, le droit d'accès peut s'exercer soit de manière directe, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de

santé désigné par la personne concernée.

Article 26 : Toute personne justifiant de son identité dispose d'un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant, en s'adressant directement au responsable du traitement et, en cas de difficulté en saisissant la CIL.

En cas de contestation sur la véracité des données, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Tout fichier contenant des données à caractère personnel doit être complété ou corrigé d'office lorsque l'organisme qui le tient prend connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information contenue dans ce fichier. En cas de réclamation non satisfaite, la personne concernée peut s'adresser à la CIL.

La demande écrite doit contenir les nom et prénoms, ainsi qu'une copie de tout document justifiant de son identité et énoncer clairement l'objet de la rectification.

Article 27 : Lorsque des données à caractère personnel ont fait l'objet de rectification, le responsable du traitement a l'obligation de transmettre, sans délai, les données rectifiées à tous ceux qui en avaient été destinataires.

Article 28 : Tout ayant droit d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt doit, outre la justification de son identité, apporter la preuve de sa qualité.

Article 29 : Le droit à l'oubli dont dispose la personne concernée s'exerce, soit par le retrait de l'information sur la plateforme numérique d'origine, soit à l'effacement, soit par un déréférencement des pages concernées sur la plateforme numérique d'origine par les moteurs de recherches ou sur la plateforme numérique d'origine vis à vis de toute recherche de cette information quel que soit le pays d'où elle émane.

### Section III : Modalités d'information des personnes concernées

Article 30 : Sauf dérogation accordée par la CIL avant le début du traitement, la communication des informations aux personnes concernées a lieu selon les modalités suivantes :

- lorsque les données à caractère personnel sont recueillies directement auprès des personnes concernées par un questionnaire écrit, celui-ci ou à

- défaut la lettre qui l'accompagne porte la mention lisible de ces informations ;
- lorsque les données à caractère personnel sont recueillies oralement, l'enquêteur remet ou fait parvenir aux personnes concernées un document contenant ces informations.

## CHAPITRE IV : FORMALITES PREALABLES ET DES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### SECTION I : Modalités de mise en œuvre des formalités préalables

Article 31 : La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, à l'exception de celles relatives aux traitements dont la finalité particulière se limite à assurer la conservation de documents d'archives, aux traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, dès lors que ces traitements correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers sans leur consentement, sont soumises aux formalités préalables ci-après :

- la demande d'avis ;
- l'autorisation ;
- la déclaration normale ;
- la déclaration simplifiée.

Article 32 : Les formalités préalables de demande d'avis, d'autorisation, de déclaration normale, de déclaration simplifiée, doivent préciser :

- l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;
- la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- la nature des données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- le ou les services chargé (s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données



- enregistrées ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
  - la personne le cas échéant désignée comme délégué à la protection des données à caractère personnel ;
  - la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
  - les dispositions générales prises pour assurer la sécurité des traitements des données ;
  - l'indication du recours à un sous-traitant s'il y a lieu ;
  - les transferts à l'étranger de données à caractère personnel envisagés.

**Article 33 :** Tout dossier relatif à l'accomplissement d'une formalité préalable à la mise en œuvre d'un traitement comprend :

- le formulaire de déclaration à retirer auprès de la CIL, à renseigner en ligne ou à télécharger sur son site internet ;
- tout autre document relatif aux fonctions, architecture et mesures de sécurité du traitement permettant de les apprécier.

La demande d'avis prévue pour le secteur public, sauf dispense accordée par la CIL, comporte un projet d'acte législatif ou réglementaire.

La demande de transfert des données à l'étranger comporte le formulaire « Annexe transfert de données hors du Burkina ».

**Article 34 :** Les déclarations, les demandes d'avis ou d'autorisation sont adressées directement au Président de la CIL par voie administrative, électronique ou postale.

**Article 35 :** La Commission de l'Informatique et des Libertés se prononce sur les demandes d'avis ou d'autorisation, dans un délai de deux (02) mois, renouvelable une fois en raison de la complexité du dossier.

Toute demande d'information ou de document complémentaire pour l'instruction d'un dossier suspend le délai jusqu'à la communication de ladite information ou dudit document.

## SECTION II : Obligations du responsable du traitement des données à caractère personnel

Article 36 : Le responsable du traitement des données à caractère personnel a l'obligation de collecter et de traiter ces données de manière loyale, licite et non frauduleuse.

Le traitement des données à caractère personnel est loyal, licite et non frauduleux si la collecte et les mécanismes utilisés pour le traitement sont opérés de manière transparente et conforme aux textes en vigueur.

Article 37 : Le responsable du traitement a l'obligation d'informer la personne concernée de la finalité du traitement, des destinataires des données, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.

Le responsable du traitement informe directement la personne concernée à travers le support de collecte ou à défaut, sur un document préalablement porté à sa connaissance, en caractères lisibles.

Article 38 : Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit lui fournir, avant l'enregistrement des données, au-moins les informations ci-dessous :

- l'identité du responsable du traitement ou le cas échéant, de celle de son représentant ;
- la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les conséquences éventuelles à son égard d'un défaut de réponse ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- les droits des personnes en matière de traitements des données ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés vers l'étranger.

Ces informations sont également fournies si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci portent mention des prescriptions figurant aux tirets 1, 2, 3 et 6 ci-dessus.

Article 39 : Lorsque la collecte des données est opérée oralement, il est donné lecture de ces informations à la personne concernée en lui indiquant qu'elle peut, sur simple demande, même exprimée oralement, recevoir postérieurement ces informations par écrit.

Article 40 : Le responsable du traitement des données à caractère personnel a l'obligation d'indiquer le service compétent auprès duquel la personne concernée peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de rectification et d'oubli.

Article 41 : Les informations qui sont collectées et mentionnées à l'article 38 du présent décret peuvent être communiquées à la personne concernée avec son accord par voie électronique.

Lorsque les informations sont portées à la connaissance de la personne concernée par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'elle peut, sur simple demande orale ou écrite, les recevoir sur un support écrit.

Article 42 : Les demandes auprès de la CIL pour un transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger offrant un niveau adéquat de protection au sens des articles 42 et 43 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doivent contenir les indications suivantes :

- les nom et adresse (s) de la personne communiquant les données ;
- les nom et adresse (s) du (des) destinataire (s) des données ;
- le nom et la description complète du fichier et de ses finalités ;
- les catégories de données à caractère personnel transférées ;
- la catégorie de personnes concernées et leur nombre approximatif ;
- les finalités du traitement des données effectuées par le destinataire ;
- le mode et la fréquence des transferts envisagés ;
- la date du premier transfert.

Lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée, il est joint copies des textes offrant les garanties ad hoc ou standardisées pour agrément par la CIL.

Avant toute opération de transfert de données à caractère personnel, les traitements d'origine concernés doivent, au préalable ou concomitamment à l'introduction de la demande de transfert, avoir été déclarés, autorisés ou avoir recueilli l'avis de la CIL.

Article 43 : Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui n'offre pas un niveau adéquat de protection et qu'il invoque pour justifier ce transfert l'une des dérogations prévues à l'article 44 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il communique à la CIL, outre les informations prévues à l'article 42 du présent décret, le cas précis de dérogation qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Article 44 : Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une autorisation expresse de la CIL, il précise à celle-ci, outre les informations prévues aux articles 38 et 46 du présent décret, les mesures ou le dispositif destiné à garantir un niveau adéquat de protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Concernant les autorisations de transfert, la CIL se prononce, selon la procédure régissant les formalités préalables.

La CIL peut autoriser le transfert vers un pays qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection si le responsable du traitement justifie de règles contraignantes en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles le destinataire est soumis.

Article 45 : Après l'accomplissement des formalités préalables, le responsable du traitement informe la CIL de toute modification des informations mentionnées à l'article 32 du présent décret, dans un délai de huit (08) jours ouvrables.

Article 46 : Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel, il communique à la personne auprès de laquelle les données à caractère personnel sont recueillies, outre les prescriptions de l'article 37 du présent décret, les informations suivantes :

- le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;
- la nature des données à transférer ;
- la finalité du transfert envisagé ;
- la ou les catégories de destinataires des données ;
- la décision de la CIL autorisant ce transfert suivant le niveau de protection offert par le ou les pays tiers.

Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus mentionnées ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée aux articles 42 et suivants du présent décret.

Article 47 : Le responsable de traitement a l'obligation de répondre à la demande de la personne concernée dans l'exercice de ses droits conformément aux articles 13, 15 et 16 du présent décret.

Article 48 : Le responsable du traitement assure la sécurité des données du système d'information, en garantit l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité.

Constitue une mesure de protection appropriée, toute mesure technique et/ou



organisationnelle destinée à rendre les données inaccessibles ou incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Article 49 : Le responsable du traitement dans la mise en œuvre de ses obligations de sécurité et de confidentialité, prend toutes mesures visant à :

- garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel sont transmises ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été notamment lues, corrigées, introduites dans le système ou transmises à qui, et à quel moment ;
- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;
- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés des données enregistrées ;
- empêcher que des systèmes de traitement des données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmissions de données ;
- empêcher que, lors de la communication des données et du transport des supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité dans un lieu distinct de celui de leur traitement.

Article 50 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel traitées puissent être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne soit un obstacle à cette exploitation.

Article 51 : Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable de traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence ne décharge

pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des tâches à réaliser, les obligations incombant au sous-traitant en matière de sécurité et de confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel notifie sans délai à la CIL, toutes modifications dans la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel en rapport avec la sous-traitance.

Le responsable du traitement procède, ou fait procéder, à des audits de son système et de celui de son sous-traitant de manière régulière.

## CHAPITRE V : MODALITES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES CONCERNEES A L'EGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 52 : La Commission de l'Informatique et des Libertés peut porter assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, conformément aux dispositions des articles 9 à 30 du présent décret.

Article 53 : Une personne concernée résidant dans un autre Etat a la faculté de présenter sa demande à la CIL par l'intermédiaire d'une autorité de protection des données à caractère personnel.

Article 54 : La demande d'assistance contient les indications concernant notamment :

- le nom, l'adresse et tout autre élément permettant l'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
- le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
- l'objet de la demande.

Article 55 : La Commission de l'Informatique et des Libertés ne peut apporter son assistance lorsque :

- la demande ne relève pas de ses compétences ;
- l'objet de la demande porte sur des questions de souveraineté ou de sécurité nationale, d'ordre public ou relève de la compétence de l'Autorité de protection qui l'a saisie ;
- la demande porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes ;
- la demande ne contient pas toutes les indications nécessaires concernant le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande, le traitement auquel la demande se

réfère ou le responsable du traitement et/ou le sous-traitant correspondant, l'objet de la demande.

Article 56 : La Commission de l'Informatique et des Libertés ne peut faire usage des informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

Article 57 : L'assistance que la CIL prête aux personnes concernées ne donne lieu qu'au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes.

Ces frais et droits sont à la charge de l'Autorité de contrôle requérante.

## CHAPITRE VI : CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE CONTROLE, DE VERIFICATION ET DE REGLEMENTATION DE LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

### Section I : Procédure de contrôle

Article 58 : Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de vérification sur place, la CIL peut charger ses membres, assistés de ses agents régulièrement mandatés et le cas échéant des experts, de rechercher et contrôler les manquements aux dispositions de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application et les consigner dans un procès-verbal.

Article 59 : Il est délivré à la mission de contrôle et de vérification un mandat signé par le Président de la CIL, qui précise :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné ;
- les noms des membres de l'équipe mandatée, chargés de la mission ;
- l'objet, ainsi que la durée de la mission.

Article 60 : Aucun membre, agent ou expert désigné par la CIL pour faire partie de l'équipe mandatée, ne peut effectuer un contrôle ou une vérification auprès d'un organisme au sein duquel :

- il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat quelconque ;
- il a, au cours des trois (03) années précédant le contrôle ou la vérification, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat.

## Section II : Contrôle sur place ou en ligne

Article 61 : Le contrôle peut être programmé ou inopiné. Il peut se faire sur place ou en ligne.

Lorsque la CIL décide d'un contrôle ou d'une mission de vérification sur place, elle peut informer par tout moyen, le Procureur du Faso dans le ressort territorial duquel doit avoir lieu le contrôle ou la vérification. Dans ce cas, le procureur du Faso est informé des date, lieu, heure et objet du contrôle au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date à laquelle doit avoir lieu le contrôle ou la vérification.

La CIL peut se faire assister par la force publique en cas de besoin dans le cadre de sa mission de contrôle ou de vérification.

Article 62 : Dans le cas où le contrôle est programmé, la CIL informe par écrit quinze (15) jours ouvrables avant le contrôle, le responsable du traitement de l'objet de la mission.

En cas de contrôle sur place, la mission informe dès le début du contrôle, le responsable des lieux de l'objet des vérifications, de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle.

Dans le cas où le contrôle est inopiné, le responsable du traitement ou son représentant est informé par la mission une fois sur les lieux.

Article 63 : Sur présentation du mandat, les Commissaires et les agents des services, assistés le cas échéant d'experts habilités, ont accès de six (06) heures à vingt-et-une (21) heures, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements à usage professionnel, servant à la mise en œuvre du ou des traitements de données à caractère personnel en cause, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Lorsque les circonstances l'exigent, les membres de l'équipe de contrôle peuvent y accéder à tout moment.

L'équipe de contrôle peut demander communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, quel qu'en soit le support et en prendre copie ; elle peut accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'à en demander la transcription par tout traitement approprié sur des documents directement utilisables pour les besoins de contrôle.

L'équipe de contrôle peut, en cas de besoin poser des scellés ou confisquer le matériel mis en cause.



Article 64 : En cas d'entrave à l'action de la CIL, la mission est interrompue et il est dressé par les membres de l'équipe de contrôle, un procès-verbal constatant l'entrave. Le procureur du Faso peut être alors saisi.

Article 65 : Les missions de contrôle sur place font l'objet d'un procès-verbal signé par les différentes parties.

Le procès-verbal :

- indique le jour, l'heure, le lieu des vérifications et des contrôles effectués ;
- indique l'objet de la mission, les membres de celle-ci présents, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les membres de la mission, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées ;
- fait ressortir les réserves s'il y a lieu ;
- fait l'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie, en annexe.

Lorsque le contrôle n'a pas pu se dérouler, le procès-verbal mentionne les motifs de l'empêchement. Il est notifié au responsable du traitement.

La CIL peut formuler des recommandations et prescrire des mesures de sécurisation des données à caractère personnel à l'issue de la mission de contrôle.

### Section III : Audition sur convocation

Article 66 : L'équipe chargée du contrôle peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir tous renseignements ou justifications utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 67 : La convocation est remise à l'intéressé par voie administrative, au moins sept (07) jours ouvrables avant la date de l'audition. Elle indique à la personne convoquée qu'elle a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix lors de son audition.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal est dressé.

Lorsque l'intéressé ne se présente pas pour l'audition, il est dressé un procès-verbal constatant sa carence.

## Section IV : Recours à des experts

Article 68 : La Commission de l'Informatique et des Libertés peut faire appel à un ou plusieurs experts pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Une clause de confidentialité lie l'expert à la CIL.

La demande d'experts doit définir l'objet de l'expertise ainsi que le délai imparti pour sa réalisation.

Article 69 : Préalablement aux opérations d'expertise, le ou les experts désignés attestent auprès du Président de la CIL qu'ils ne sont pas dans une des situations d'incompatibilité visé à l'article 60 du présent décret.

Article 70 : Les honoraires dus aux experts recrutés pour assister la CIL font l'objet d'une convention.

Les opérations d'expertises accomplies dans le cadre de l'assistance sont menées contradictoirement et font l'objet d'un rapport remis au Président de la CIL.

## Section V : Opposition éventuelle du secret professionnel

Article 71 : Lorsque, dans le cadre d'une mission de vérification et de contrôle, une personne interrogée oppose le secret professionnel sur certains aspects de la mission, mention est faite :

- de cette opposition au procès-verbal établi par les personnes chargées de la vérification et du contrôle ;
- des dispositions législatives et réglementaires auxquelles se réfère la personne interrogée ;
- de la nature des données que la personne interrogée estime être couvertes par ces dispositions.

Toutefois, la mission de vérification et de contrôle se poursuit. Une vérification ultérieure du bien-fondé de l'opposition est effectuée. Lorsque l'opposition n'est pas fondée, les sanctions administratives en la matière s'appliquent sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Section VI : Pouvoir réglementaire

Article 72 : Le pouvoir réglementaire de la CIL s'entend du pouvoir :

- de prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d'édicter des recommandations en vue de faciliter le respect de la loi ;
- d'adopter des délibérations, en vue de faciliter l'application de la loi ;
- d'édicter les critères de transfert de données vers des pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et des droits fondamentaux à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de leurs usages.

## CHAPITRE VII : CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE SANCTION DE LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Article 73 : La Commission de l'Informatique et des Libertés prononce des sanctions administratives à l'encontre des personnes dans le cadre du non-respect des dispositions de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CIL peut adresser un avertissement écrit à tout responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la loi sus-citée.

La CIL peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe par délibération.

Article 74 : Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, la CIL prononce la clôture de la procédure. Dans le cas où elle aurait rendu publique la mise en demeure, elle rend publique la clôture de la procédure.

En cas de refus de se conformer à la mise en demeure, la CIL peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- une injonction de cesser le traitement lorsque celui-ci ne relève pas de l'article 30 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- le verrouillage de certaines données à caractère personnel, si le traitement ne figure pas parmi ceux mentionnés à l'article 30 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- une amende forfaitaire, dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- un retrait de l'autorisation accordée.

Article 75 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits des personnes mentionnées à l'article 66 de la loi, le Président de la CIL ou la personne dont les droits et les libertés ont été violés, peut demander par voie de référé, à la juridiction compétente, d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits.

Article 76 : Le montant de l'amende forfaitaire prévue à l'article 74 du présent décret est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement quel qu'en soit le responsable du traitement, personne physique ou personne morale de droit privé.

Lors du premier manquement, le montant de l'amende est de un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

En cas de récidive, le montant de l'amende est de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 77 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État. Ces créances sont réparties entre la CIL et le budget de l'Etat conformément à un arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du Président de la CIL.

Article 78 : Les décisions de sanction sont motivées et peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 79 : La Commission de l'Informatique et des Libertés par délibération peut rendre publique toute information relative aux pratiques d'un responsable du traitement en matière de gestion des données à caractère personnel lorsqu'elle estime qu'une telle mise à disposition est dans l'intérêt du public.

La CIL peut, par délibération, rendre publique une sanction qu'elle prononce.

Elle peut également ordonner l'insertion de ces sanctions dans les journaux et autres médias qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 81 : Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 juillet 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paul-Henri Sandaogo Damiba".

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Albert Ouédraogo".

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Garde des Sceaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maître Barthélémy Kere".

Maitre Barthélémy KERE

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Seglaro Abel Some".

Seglaro Abel SOME

